

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS276/9
1^{er} juillet 2003

(03-3536)

Original: anglais

CANADA – MESURES CONCERNANT LES EXPORTATIONS DE BLÉ ET LE TRAITEMENT DES GRAINS IMPORTÉS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 30 juin 2003, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis estiment que certaines mesures du gouvernement canadien sont incompatibles avec les obligations du Canada au titre de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* ("Accord sur les MIC").

1) Le gouvernement canadien a établi la Commission canadienne du blé ("CCB") et a accordé à cette entreprise des privilèges exclusifs et spéciaux. Ceux-ci comprennent le droit exclusif d'acheter du blé de l'Ouest canadien destiné à l'exportation et à la consommation intérieure humaine, à un prix déterminé par le gouvernement canadien et la CCB; le droit exclusif de vendre du blé de l'Ouest canadien à l'exportation et aux fins de la consommation intérieure humaine; et les garanties des pouvoirs publics pour les opérations financières de la CCB, y compris les emprunts de la CCB, les ventes à crédit de la CCB à des acheteurs étrangers et les paiements d'acompte versés par la CCB aux agriculteurs.

Les États-Unis croient comprendre que le cadre juridique de la CCB, y compris le contrôle ou l'absence de contrôle exercé par le gouvernement canadien et les règles servant à fixer les modalités et conditions des achats et ventes de blé de la CCB, est établi par la Loi sur la Commission canadienne du blé et les règlements associés. Les États-Unis croient comprendre que les privilèges exclusifs et spéciaux spécifiés ci-dessus sont prévus par la Loi sur la Commission canadienne du blé et la Loi sur les grains du Canada ainsi que les règlements associés à ces lois et dans le cadre du Programme de vente de céréales à crédit et du Mécanisme de crédit agroalimentaire. Le cadre juridique de la CCB, l'octroi par le Canada à la CCB des privilèges exclusifs et spéciaux spécifiés ci-dessus, et les actions du gouvernement canadien et de la CCB en ce qui concerne les achats et ventes de la CCB comportant des exportations de blé, seront ci-après dénommés collectivement le "régime d'exportation de la CCB".

Il apparaît que le régime d'exportation de la CCB est incompatible avec les obligations du gouvernement canadien au titre de l'article XVII du GATT de 1994. En particulier, il apparaît que le régime d'exportation de la CCB est:

- incompatible avec le paragraphe 1 a) de l'article XVII du GATT de 1994, en vertu duquel le gouvernement canadien s'est engagé à ce que la CCB agisse, dans ses achats ou ses ventes

./.

comportant des exportations de blé, d'une manière compatible avec les principes généraux de traitement non-discriminatoire prescrits par le GATT de 1994; et

- incompatible avec le paragraphe 1 b) de l'article XVII du GATT de 1994, en vertu duquel le gouvernement canadien s'est engagé à ce que la CCB effectue les achats ou les ventes de cette nature en s'inspirant uniquement de considérations d'ordre commercial et offre aux entreprises des autres Membres de l'OMC des possibilités adéquates de participer à ces ventes ou à ces achats dans des conditions de libre concurrence, conformément aux usages commerciaux ordinaires.

L'incompatibilité apparente du régime d'exportation de la CCB avec les obligations du Canada au titre de l'article XVII du GATT de 1994 comprend l'absence de tout mécanisme, et le fait que le gouvernement canadien n'a pas mené d'actions, pour faire en sorte que la CCB effectue les achats ou les ventes comportant des exportations de blé conformément aux prescriptions énoncées au paragraphe 1 a) et 1 b) de l'article XVII.

2) En ce qui concerne le traitement des grains qui sont importés au Canada, les mesures canadiennes établissent une discrimination à l'égard des grains importés, y compris les produits des États-Unis:

- En application de la Loi sur les grains du Canada et du Règlement sur les grains du Canada, les grains importés doivent être séparés des grains canadiens dans tout le réseau de manutention des grains; ils ne peuvent pas être réceptionnés dans des silos à grains; et ils ne peuvent pas être mélangés à des grains canadiens qui sont réceptionnés dans des silos à grains ou en sont déchargés. Ces mesures accordent aux grains importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux grains canadiens similaires et il apparaît donc qu'elles sont incompatibles avec les obligations du Canada au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 et de l'article 2 de l'Accord sur les MIC.
- La loi canadienne plafonne les recettes que les compagnies de chemins de fer peuvent tirer de l'expédition de grains canadiens, mais pas celles qu'elles peuvent tirer de l'expédition de grains importés. En outre, dans l'affectation des wagons utilisés pour le transport des grains, en vertu de l'article 87 de la Loi sur les grains du Canada, le Canada accorde une préférence aux grains canadiens par rapport aux grains importés. Ces mesures concernant le transport ferroviaire accordent aux grains importés un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux grains canadiens similaires, et il apparaît donc qu'elles sont incompatibles avec les obligations du Canada au titre de l'article III:4 du GATT de 1994 et de l'article 2 de l'Accord sur les MIC.

Le 17 décembre 2002, le gouvernement des États-Unis a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement canadien au titre de l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), de l'article XXII:1 du GATT de 1994 et de l'article 8 de l'Accord sur les MIC (dans la mesure où il incorpore par renvoi l'article XXII du GATT de 1994). Les États-Unis et le Canada ont tenu ces consultations le 31 janvier 2003. Celles-ci n'ont pas permis de régler le différend.

En conséquence, les États-Unis demandent à l'Organe de règlement des différends d'établir, conformément à l'article 6 du *Mémoire d'accord*, un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 dudit *mémoire d'accord*, pour examiner cette question. Ils demandent également que la présente demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends.
